

# E 7585

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 6 août 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 6 août 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires.

D020925/05





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 juillet 2012 (02.08)  
(OR. en)**

**12073/12**

**DENLEG 65  
AGRI 463**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 juillet 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D020925/05
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D020925/05.

p.j.: D020925/05



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
SANCO/10581/2012  
(POOL/E3/2012/10581/10581-  
EN.doc)D020925/05  
[...](2012) **XXX** projet

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

## **modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires<sup>1</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 30, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste d'additifs alimentaires dont l'utilisation dans les denrées alimentaires est approuvée dans l'Union, et énonce les conditions de cette utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires<sup>2</sup>.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la liste des additifs alimentaires de l'Union peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires a été reçue puis transmise aux États membres.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a évalué l'innocuité du sirop de polyglycitol quand il est utilisé comme additif alimentaire<sup>3</sup>. Elle considère que les données chimiques et toxicologiques disponibles pour ce produit sont insuffisantes pour fixer une dose journalière acceptable, mais conclut, en se fondant sur les données

---

<sup>1</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

<sup>2</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>3</sup> *EFSA Journal* 2009; 7(12):1413.

existantes, que rien ne laisse supposer un problème de sécurité en ce qui concerne les quantités et les utilisations proposées.

- (6) L'utilisation du sirop de polyglycitol comme solution de remplacement des polyols déjà autorisés répond à une nécessité technologique. Il est moins sucré et confère plus d'épaisseur, d'opacité, de liant et de stabilité aux produits à valeur énergétique réduite ou sans sucre. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation du sirop de polyglycitol dans les catégories de denrées alimentaires concernées par la demande et d'attribuer le numéro E 964 à cet additif alimentaire.
- (7) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires<sup>4</sup>, l'annexe II établissant la liste des additifs alimentaires dont l'utilisation dans les denrées alimentaires est approuvée dans l'Union, et les conditions de cette utilisation, s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013. Il y a lieu, pour que l'utilisation du sirop de polyglycitol dans les catégories de denrées alimentaires concernées soit autorisée avant cette date, qu'une date d'application antérieure soit fixée pour cet additif alimentaire.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

<sup>4</sup> JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*José Manuel BARROSO*

## ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

1) Au point 2 de la partie B, la ligne ci-après relative à l'additif E 964 est insérée après la ligne relative à l'additif E 962:

«

E 964	Sirop de polyglycitol
-------	-----------------------

»

2) Dans la partie E, les lignes ci-après relatives à l'additif E 964 sont insérées par ordre numérique dans les catégories de denrées alimentaires correspondantes:

«

<b>Glaces de consommation</b>					
	E 964	Sirop de polyglycitol	200 000	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
<b>04.2.5.1</b>	<b>Confitures extra et gelées extra au sens de la directive 2001/113/CE</b>				
	E 964	Sirop de polyglycitol	500 000	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
<b>04.2.5.2</b>	<b>Confitures, gelées, marmelades et crème de marrons au sens de la directive 2001/113/CE</b>				
	E 964	Sirop de polyglycitol	500 000	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]
<b>04.2.5.3</b>	<b>Autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes</b>				
	E 964	Sirop de polyglycitol	500 000	Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]



									présent règlement]
<b>05.1</b>	<b>Produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE</b>								
E 964	Sirop de polyglycitol		200 000				Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]	
<b>05.2</b>	<b>Autres confiseries, y compris les microconfiseries destinées à rafraîchir l'haleine</b>								
E 964	Sirop de polyglycitol		200 000				Uniquement produits à base de cacao à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]	
E 964	Sirop de polyglycitol		600 000				Uniquement confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]	
E 964	Sirop de polyglycitol		800 000				Uniquement pâtes à mâcher sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]	
E 964	Sirop de polyglycitol		990 000				Uniquement bonbons durs sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]	
<b>05.3</b>	<b>Chewing-gum</b>								
E 964	Sirop de polyglycitol		200 000				Uniquement produits sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]	
<b>06.3</b>	<b>Céréales pour petit-déjeuner</b>								
E 964	Sirop de polyglycitol		200 000				Uniquement céréales ou produits à base de céréales pour petit-déjeuner, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]	
<b>07.2</b>	<b>Produits de boulangerie fine</b>								
E 964	Sirop de polyglycitol		300 000				Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]	

										présent règlement]
<b>16.</b>	<b>Desserts, à l'exclusion des produits relevant des catégories 1, 3 et 4</b>									
	E 964	Sitop de polyglycitol	300 000			Uniquement produits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés				Date d'application: [date d'entrée en vigueur du présent règlement]

>>